

## ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 561/2021

Nous, Maire de la commune de Trégastel

### VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.21, L.2212.1 et L.2212.3,
- Vu l'expiration des contrats de concession de l'ensemble des cabines de plages du Coz-Pors et de la Grève Blanche au 31/05/2022,

### CONSIDÉRANT

La nécessité de réglementer les conditions de mise en location des cabines de plages de la Grève blanche et du Coz-Pors,

### ARRÊTONS

#### ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

L'ensemble des cabines de plages du Coz-Pors et de la Grève Blanche est mis en location. Deux cabines situées sur le Coz-Pors et trois sur la Grève Blanche sont réservées exclusivement à des périodes de location à la semaine à destination de la population estivale (location touristique).

Toutes les autres cabines sont réservées aux personnes inscrites aux rôles des impôts directs de la Commune de Trégastel. Une seule cabine est affectée par foyer fiscal. Une contractualisation contre redevance est exigée entre le locataire et la Commune de Trégastel.

En outre, seront en situation de priorité exceptionnelle, au cas par cas, validée par la commission urbanisme et affaires maritimes, les personnes en situation de handicap, ou ayant droits en cas de mineurs handicapés.

Les professionnels de la mer et du tourisme restent prioritaires dans la limite d'une seule cabine. Le professionnel déjà titulaire d'une billetterie ne peut prétendre à une priorisation, à titre professionnel, pour l'attribution d'une cabine de plage.

#### ARTICLE 2 – DUREE

Les cabines de plages sont ouvertes du 15 mai au 30 septembre de chaque année sauf exception, suivant autorisation de la Commune, pour certains professionnels.

La location s'entend au mois (du 1<sup>er</sup> au 31) ou à la saison (du 15/05 au 30/09). Pour les locations touristiques, le contrat ne peut pas excéder une semaine.

#### ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION

##### **Cabines louées au mois ou à la saison**

Une attribution des cabines par tirage au sort sera opérée tous les ans par plage (Coz Pors et Grève Blanche) avant la saison.

Pour l'année 2022, les titulaires d'une concession arrivant à échéance au 31/05/2022 se voient proposer prioritairement leur cabine concédée conformément à l'article 3 de leur acte de concession et ceci pour une seule année. En 2023, les conditions d'attribution seront identiques pour l'ensemble des cabines.

##### **Cabines louées à la semaine**

Cinq cabines sont réservées à la location hebdomadaire (3 à la Grève blanche et 2 au Coz Pors). Aucune réservation n'est possible à l'avance.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

ID : 022-212203533-20211213-561\_2021-AR

La location se fait directement auprès des services de la mairie. En outre, les factos, proposer à la location, les cabines non réservées, en fonction de la dem

#### **ARTICLE 4 - OBLIGATION DES PARTIES**

Le locataire s'engage à prendre les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance. En cas d'anomalie ou de travaux urgents à réaliser, le locataire s'engage à laisser les services techniques municipaux intervenir.

L'attribution de la cabine de plage est nominative et ne peut se transmettre. Aucun locataire ne peut se prévaloir de l'acquisition d'un droit réel sur une cabine.

Par ailleurs, il est interdit :

- De prêter ou sous louer la cabine,
- D'y exercer une activité commerciale sans autorisation expresse de la mairie,
- D'y passer la nuit (la cabine est uniquement utilisée comme cabine de bain à l'exclusion de tout autre usage ex : commerce, habitation, etc...),
- D'y laisser des animaux,
- De privatiser la digue située devant sa cabine,
- D'y fixer du mobilier (étagères...),
- D'entreposer dans sa cabine des matières inflammables ou dangereuses,
- De dégrader ou modifier le barillet ou tout accessoire de la cabine mis à disposition.

#### **ARTICLE 5 – ASSURANCES**

Le locataire d'une cabine devra être titulaire d'une assurance responsabilité civile.

#### **ARTICLE 6 – PROCEDURES**

Pour les locations à la saison ou au mois, les personnes sont invitées à s'inscrire pour le tirage au sort. Une communication sera lancée à leur intention par tous les supports de communication municipaux (site internet, réseaux sociaux, presse...), dès les mois de janvier, février de chaque année. Les anciens locataires seront informés par courriel chaque année.

Une fiche d'inscription comportant trois souhaits de numéro de cabine, accompagnée des justificatifs demandés, sera exigée pour valider toute participation au tirage au sort.

Les titulaires d'une concession arrivant à échéance en 2022 seront invités personnellement par courriel ou courrier postal, à informer la commune de leur souhait de conserver ou non leur cabine en 2022.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCES**

Les montants de la location sont votés tous les ans par le Conseil municipal. Une caution est également exigée pour la remise des clés.

#### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE**

Tout manquement aux obligations contractuelles conduira à la résiliation unilatérale du contrat aux dépens du locataire sans possibilité de remboursement anticipé ou de dégrèvement.

#### **ARTICLE 9 – APPLICATION**

La Directrice Générale des services de la Commune, le Responsable du port de plaisance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 – PUBLICITE**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte 35044 Rennes Cedex) dans les deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 11 – RECUEIL**

Le présent arrêté sera inscrit au recueil des Actes Administratifs de la Commune.

13 DEC. 2021

Le Maire,  
Xavier MARTIN

